

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRANSPODEM - AU DROIT
DU N° 90 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE SUR LA CHAUSSEE - LE LUNDI 03
AOUT 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal du 18 novembre 2003 réglementant le stationnement boulevard de la République,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, le pétitionnaire la société TRANSPODEM, pour un déménagement au n° 90 boulevard de la République, **le lundi 03 août 2026**,

Considérant que le stationnement dans cette partie du boulevard de la République est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que la circulation dense et la largeur importante du boulevard de la République ne permettent pas la traversée de chaussée en toute sécurité pendant les opérations de portage par les manutentionnaires,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le lundi 03 août 2026, de 09h00 à 16h00, en dérogation à l'arrêté municipal du 18 novembre 2003 susvisé, le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur la chaussée sur une voie de circulation au droit du n° 90 boulevard de la République.

Le pétitionnaire doit matérialiser une zone de 10 mètres par des cônes de protection ou des barrières à l'arrière du camion pour former un périmètre de sécurité et indiquer la réduction de la chaussée.

Le camion ne doit en aucun cas stationner sur l'arrêt de bus.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour la mise en fourrière.

Article 2 : Circulation des véhicules

Le lundi 03 août 2026, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est alternée au droit du camion de déménagement au n° 90 boulevard de la République. Les véhicules circuleront de façon alternée, ceux devant l'obstacle cédant la priorité aux autres, conformément au Code de la Route.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 110,00 €.

Article 4 : Circulation piétonne

Dans cette même période, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêté ponctuellement.

Article 5 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, filme...

Article 6 : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 7 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché en évidence sur le tableau de bord du camion le jour du déménagement.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TRANSPODEM

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 27/07/2026

